

Employer un-e baby-sitter / mode d'emploi /





Employer un(e) baby-sitter / mode d'emploi /

Vous souhaitez embaucher un salarié à domicile
pour prendre en charge vos enfants ?
Vous devenez particulier employeur.

> Trouver votre baby-sitter	p3
> Recruter	p3
> Effectuer les formalités : embauche, relation emploi	p4
> Pajemploi : votre dernier enfant a moins de 6 ans	p5
> Cesu : votre dernier enfant a plus de 6 ans	p5
> Rémunérer	p6
> Bénéficiaire d'aides financières	p7
> Bénéficiaire de l'avantage fiscal.....	p7
> Former son baby-sitter	p8
> Contacts	p8

Trouver votre baby-sitter

Il est important de bien **déterminer vos besoins** avant de rencontrer des candidats.

Pour préciser le profil souhaité du salarié et la durée de travail que vous lui proposerez, commencez par lister les différentes tâches que vous envisagez de déléguer.

Il vous faut trouver une personne résidant dans votre secteur géographique, et dont le profil et les compétences répondent à vos besoins et attentes.

DES SITES INTERNET À VOTRE DISPOSITION

particulieremploi.fr

net-particulier.fr

jeunes-bfc.fr

pole-emploi.fr

Vous pouvez y déposer gratuitement des offres d'emploi, en plus de participer aux Rencontres babysitting, d'utiliser votre réseau et le bouche à oreille.



Recruter

Vous avez trouvé la perle rare et êtes prêt à embaucher.

En recrutant directement le salarié de votre choix, vous choisissez la personne à qui vous confiez vos enfants et adoptez la solution la moins coûteuse : vous assumez uniquement le coût employeur (salaire et charges sociales) et pouvez prétendre à des aides.

Vous devenez **particulier employeur**, qu'il s'agisse de garde régulière ou occasionnelle, à temps complet ou temps partiel : la **convention collective des salariés du particulier employeur** s'applique de manière obligatoire (*téléchargeable gratuitement sur particulieremploi.fr*).

Les démarches administratives sont simples, grâce aux dispositifs de déclaration Pajemploi ou Cesu.

La Fepem vous informe au quotidien sur vos droits et obligations tout au long de la relation d'emploi.

Dès la première heure de garde, le travail doit être déclaré, dans votre intérêt et dans celui de votre baby-sitter. Le travail dissimulé est illégal, nuit à votre intérêt et plus encore à celui de votre baby-sitter, et vous expose à des risques importants.

Effectuer les formalités : embauche, relation emploi

Déclarations :

Pour une première embauche d'un salarié à votre domicile, procédez à votre immatriculation en tant qu'employeur auprès de **Pajemploi** (conseillé pour la garde d'enfants jusqu'à 6 ans) ou du centre national **Cesu**.

Procédez ensuite chaque mois à la déclaration nominative des salaires par le biais du volet Pajemploi ou Cesu.

Contrat de travail :

Procurez-vous la **convention collective nationale des salariés du particulier employeur**, qui s'applique de manière obligatoire et que vous devrez tenir à la disposition de votre salarié.

Etablissez le contrat de travail, précisant clairement les termes de la col-

laboration avec le salarié. Pensez à vérifier son identité, assurez-vous qu'il est immatriculé à la Sécurité sociale et libre de s'engager et de travailler en France.

Prévention des risques et santé au travail :

Procédez à l'affiliation à un service de santé au travail.

Informez votre assureur (multirisques habitation) que vous allez employer un salarié à votre domicile.

S'informer et être accompagné :

Les Espaces Particulier Emploi vous accueillent à :

- Besançon : 7 rue Proudhon

- Dijon : 4 rue Davout

0 972 72 72 76 (*appel non surtaxé*)

bfc@particulieremploi.fr

particulieremploi.fr





Pajemploi : conseillé si votre dernier enfant a moins de 6 ans

/ Vous déposez une demande de prestation de complément de libre choix de mode de garde auprès de votre Caisse d'allocations familiales (Caf) ou de votre caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA).

/ Celle-ci, après examen de votre dossier, fait parvenir au centre national Pajemploi les éléments nécessaires à votre immatriculation en tant qu'employeur.

/ Le centre Pajemploi se charge de vous immatriculer et vous fait parvenir un carnet de volets sociaux. Chaque mois, vous déclarez au centre Pajemploi les salaires que vous avez versés en retournant un volet social. Le centre Pajemploi calcule le montant des cotisations sociales et établit un bulletin de salaire à votre salarié.

Vous pouvez opter pour les services dématérialisés du centre Pajemploi et déclarer les salaires versés sur pajemploi.urssaf.fr

Attention > pour les travailleurs frontaliers : spécificités de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). **Se renseigner auprès de la Caf.**

Cesu : si vous ne bénéficiez plus des aides de la Paje

/ Votre immatriculation auprès de l'Urssaf et la déclaration de votre salarié auprès de la CPAM sont effectuées par le centre national Cesu, après envoi à ce dernier du premier volet social correspondant au premier salaire versé à votre salarié.

/ Chaque mois, vous adressez un volet social au centre national du Cesu qui se charge de calculer le montant des cotisations sociales et établit un bulletin de salaire à votre salarié.

Vous pouvez opter pour les services dématérialisés du centre Cesu et déclarer les salaires versés sur cesu.urssaf.fr

Rémunérer

Pour rémunérer votre salarié, vous devez appliquer les salaires minimums conventionnels bruts de la grille des salaires au 1^{er} janvier 2020 dans le respect de la nouvelle classification de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Le domaine d'activités « enfant » correspondant à la garde d'enfant(s) à domicile comprend trois emplois-repères :

- > baby-sitter niveau 1 (enfant de plus de 3 ans uniquement)
- > garde d'enfant(s) A niveau 3
- > garde d'enfant(s) B niveau 3

/ Si vous déclarez par **Pajemploi**, le salaire horaire brut minimum d'un baby-sitter niveau 1 au 1^{er} janvier 2020 est de **10,15 euros** soit **7,88 euros net**. Les congés payés seront rémunérés au moment où ils seront pris.

/ Si vous déclarez par **Cesu**, le salaire horaire brut minimum d'un baby-sitter niveau 1 au 1^{er} janvier 2020 est de **11,17 euros** soit **8,68 euros net**. Le salaire brut **inclut 10 %** au titre des congés payés, que vous n'avez pas à rémunérer au moment où ils sont pris (*sous réserve d'un plafond de 32 heures mensuelles*).

Vous pouvez prévoir des **heures de présence responsable** au contrat de travail : le salarié peut utiliser son temps pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir, s'il y a lieu. Une heure de présence responsable équivaut à **2/3 d'une heure de travail effectif**. Vous pouvez aussi prévoir des **présences de nuit** au contrat

de travail : votre salarié dort à votre domicile dans une pièce séparée, sans travail effectif, sans intervention ou avec une intervention occasionnelle. Cette présence de nuit sera rémunérée pour sa durée par une indemnité forfaitaire dont le montant ne pourra être inférieur à 1/6^e du salaire conventionnel versé pour une même durée de travail effectif. Si votre salarié est appelé à intervenir toutes les nuits à plusieurs reprises, toutes les heures de nuit sont considérées comme des heures de présences responsable. De plus, cette situation ne peut être que transitoire et le salarié ne pourra pas effectuer **plus de 5 nuits consécutives**.

Pour effectuer votre simulation de coût au plus juste : cesu.urssaf.fr
pajemploi.urssaf.fr

Pour anticiper les heures de présence responsable et les présences de nuit : Espace Particulier Emploi
bfc@particulieremploi.fr



Bénéficiaire d'aides financières

En tant que parent employeur d'un salarié à domicile, régulièrement ou occasionnellement, à temps complet ou temps partiel, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières et d'exonérations.

/ Complément de libre choix du mode de garde, inclus dans la Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant) : Vous avez au moins un enfant à votre charge âgé de moins de 6 ans, et justifiez d'une activité professionnelle minimum (ou êtes demandeur d'emploi, étudiant ou bénéficiaire de l'AAH ou du RSA). Le complément de libre choix du mode de garde comprend une prise en charge partielle de la rémunération de votre salarié et une prise en charge partielle des cotisations salariales et patronales, en fonction de vos ressources et de l'âge de votre enfant.

/ Déduction forfaitaire de 2 euros par heure travaillée pour les particuliers employeurs, depuis le 1^{er} décembre 2015, sur toutes les cotisations patronales de sécurité sociale.

/ Si vous êtes salarié ou fonctionnaire, votre employeur ou comité d'entreprise peut vous allouer une aide financière pour la garde de vos enfants, qui n'a aucun caractère obligatoire et dont le montant peut varier : prime pour la garde d'enfants ou Cesu préfinancé.

Le Cesu préfinancé est un titre comportant une valeur prédéfinie, qui peut être financé par votre employeur, votre comité d'entreprise, votre mutuelle, etc. Après avoir déclaré nominativement votre salarié, vous pouvez régler tout ou partie du salaire à l'aide des Cesu préfinancés. Votre salarié les encaisse auprès de sa banque ou les adresse au Centre de Remboursement du Cesu (CRCesu). Il est aussi possible pour le particulier employeur d'effectuer un virement par internet.

Bénéficiaire de l'avantage fiscal

En tant que particulier employeur, vous pouvez prétendre à un **crédit d'impôts**.

Vous employez un salarié à votre domicile : vous bénéficiez sous certaines conditions du crédit d'impôts pour l'emploi d'un salarié à domicile. Toute aide financière perçue (*lire ci-dessus*) doit être déduite des dépenses déclarées.

Former son baby-sitter

Chaque année, des **stages de formation** sont organisés par les organismes labellisés de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur.

Les gardes d'enfants à domicile ont la possibilité de s'inscrire à un stage de formation tout au long de l'année, dès la 1^{re} heure de travail déclarée.

/ Quelques exemples de contenus de formation en 2020 :

- > Etre baby-sitter
- > Accompagner un enfant en situation de handicap dans les actes de la vie quotidienne
- > S'occuper d'enfants de plus de 3 ans
- > Aide aux devoirs
- > Alimentation de l'enfant de plus de 3 ans

- > Activités périscolaires et de loisirs
- > Prévention et sécurité auprès d'enfants
- > Entretien du linge et techniques de repassage.

En tant que particulier employeur, vous cotisez pour la formation professionnelle de votre salarié. De ce fait, **dès sa première heure de travail**, 58 heures de formation par an sont entièrement financées, le salarié est rémunéré pendant le temps de formation.

En savoir plus : Iperia l'Institut, iperia.eu

Contacts :

Pour consulter les offres et déposer votre candidature >

Crij Bourgogne-Franche-Comté
Siège social - Site de Besançon
27 rue de la République
25000 Besançon - 03 81 21 16 16

Site de Dijon
2 rue des Corroyeurs
21000 Dijon - 03 80 44 18 29
contact@jeunes-bfc.fr
jeunes-bfc.fr

Pour vous informer sur vos droits et devoirs >

Espaces Particulier Emploi
À Besançon
7 rue Proudhon - 25000 Besançon
0 972 72 72 76 (*appel non surtaxé*)

À Dijon
4 rue Davout - 21000 Dijon
0 972 72 72 76 (*appel non surtaxé*)
bfc@particulieremploi.fr
particulieremploi.fr

Crij Bourgogne-Franche-Comté

27 rue de la République
25000 BESANÇON
03 81 21 16 16

2 rue des Corroyeurs
21000 DIJON
03 80 44 18 29

jeunes-bfc.fr